



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-109-PM

ARRÊTÉ PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-17, L.2512-16* et L.2512-16-1* ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-18 ;

VU le code de la route, notamment l'article L.130-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 2131604 v 0 du 15 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place et l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes nécessite des mesures particulières ;

ARRETE

Article 1

Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de «main courante» destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- 3° Le suivi des opérations tranquillités absences
- 4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés
- 5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus
- 6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles
- 7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique

Article 2

Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009 (JO du 5 juin 2009).

Il est mis en œuvre les traitements suivants :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de «main courante» destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- 3° Le suivi des opérations tranquillités absences
- 4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés
- 5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus
- 6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles
- 7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique

Article 3

Un administrateur, spécialiste en informatique est habilité à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions

de codes d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement à l'exception de la recherche et de la constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs.

Article 4

Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements les agents mentionnés ci-dessous :

- les agents de police municipale

Article 5

Les agents dûment habilités par arrêté municipal, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

Article 6

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, dans la limite de leurs attributions.

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- les fonctionnaires de la préfecture de police pour les traitements mentionnés au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2009* ;
- les magistrats du parquet ;
- l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

Article 7

Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009.

Article 8

Le responsable de la police municipale est chargé des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services, le responsable de la police municipale, et les agents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 02/11/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/11/2023

Certifié exécutoire le : 02 novembre 2023

